

CONSEIL COMMUNAL DE PRANGINS.

Rapport de la Commission du Conseil communal chargée de l'étude
du préavis No 23/90:

**Projet de modification de l'article 31 du règlement communal sur les
égouts et l'épuration des eaux.**

La Commission composée de MM. Erwin Baumann, Alfred Berthet, Peter Hunziker, Antoine Zermatten et René Bovey (président), s'est réunie à deux reprises, les 5 et 13 novembre 1990. M. le Syndic J.P. Frutiger, responsable du préavis, a assisté à la seconde séance, et a donné d'utiles précisions au président de la Commission avant la première séance. Nous l'en remercions.

Comme l'indique le préavis de la Municipalité, les modifications proposées à l'article 31 du règlement précité ont été exigées par le Département de l'Intérieur et de la Santé Publique pour trois raisons:

La première et la principale raison est le changement d'indice d'indexation des bâtiments par l'Etablissement cantonal d'assurance contre l'incendie et les éléments naturels (ECA). Jusqu'à la fin de 1989, l'indice de base, fixé à 100 en 1939, et grâce auquel les bâtiments assurés étaient régulièrement indexés pour tenir compte du renchérissement, était monté à 800. Au 1er janvier 1990 il a été ramené à 100. Or, depuis 1985, les taxes de raccordement au réseau d'égout et à la station d'épuration étaient calculées à raison de 80 o/oo de l'ancienne valeur de base. Pour compenser cette modification et garder le nouvel indice 100 comme base de calcul de la taxe de raccordement, il était nécessaire de ramener le taux de 80 o/oo à 10 o/oo. Ainsi, le taux réel de la taxation reste identique à ce qu'il était jusqu'à maintenant. Cette taxe continue à s'appliquer à une valeur d'assurance de base, en l'occurrence la valeur correspondant à l'indice de base 100 de 1990, au lieu de l'indice 100 de 1939 utilisé jusqu'à maintenant.

D'autre part le Département invite la Commune de Prangins à renoncer au principe des montants minima prévus dans l'actuel règlement, art. 31 a), 2e alinéa, la taxe ne devant se baser que sur la valeur ECA.

Enfin le Département estime inapplicable le système de perception de la taxe complémentaire prévue dans le cas de transformations de bâtiments, en raison de la disposition stipulant que cette taxe "n'est due que si la transformation et l'amélioration entraînent une augmentation réelle des prestations de la commune." Il invite la Municipalité à renoncer à cette disposition. Relevons que la taxe complémentaire, qui était jusqu'à maintenant calculée sur le même taux que la taxe principale, est prévue dans le nouvel article proposé à la moitié de la taxe principale, à savoir 5 o/oo, en raison de la jurisprudence de la Commission Cantonale de Recours (CCR).

Le produit de ces taxes est réparti à raison de 50 % pour le compte des canalisations et 50 % pour celui de la STEP. Pour l'année 1989, elles se sont montées à Fr. 91'300.-

En ce qui concerne les taxes annuelles, basées sur la consommation d'eau potable, le présent projet ne prévoit aucune modification. Pour mémoire, signalons que les taxes annuelles de 1989 ont été de Fr. 200'623,50 pour les collecteurs et Fr. 67'752.90 pour la STEP.

La Commission unanime approuve les modifications proposées par la Municipalité.

L'abaissement du taux, qui passe de 80 o/oo à 10 o/oo, ne fait que traduire l'adaptation au nouvel indice de référence ECA. Il n'y a aucun changement de la taxation réelle. La taxe continue, comme depuis 1985, à s'appliquer à une valeur d'assurance ramenée à un indice fixe, le nouvel indice 100 de 1990.

La suppression des montants minima correspond à une exigence cantonale, à laquelle nous ne pouvons pas nous soustraire, et paraît d'ailleurs logique.

Enfin, la suppression d'une possibilité d'exemption de la taxe prévue sur la plus-value d'un bâtiment déjà raccordé, lorsqu'une transformation, un agrandissement ou une amélioration n'impliquent pas une augmentation réelle des prestations de la commune, pourra soulever des objections. En effet, une transformation relativement minime peut entraîner une augmentation importante de la valeur de base ECA, englobant à la fois la valeur réelle ajoutée et la réévaluation de l'ensemble en raison du renchérissement. Cette modification résulte d'une demande de la Commission cantonale des recours. La plus value est évidemment calculée de la même façon que la taxe unique, c'est à dire qu'elle est ramenée au niveau correspondant à l'indice 100 de 1990. Comme elle est de 5 o/oo au lieu de 10 o/oo précédemment, cette baisse de taux compense quelque peu le fait que cette taxe complémentaire ne puisse plus être évitée en cas de transformations mineures.

En conclusion, la Commission vous prie, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes:

Le Conseil communal de Prangins,

Vu le préavis municipal No 23/90 concernant le projet de modification de l'article 31 du Règlement communal sur les égouts et l'épuration des eaux usées,

Lu le rapport de la Commission chargée de rapporter sur cet objet,

Attendu que ce dernier a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

décide:

1. d'adopter le préavis municipal No 23/90 concernant le projet de modification de l'article 31 du Règlement communal sur les égouts et l'épuration des eaux,

